



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 23 octobre 2015 au 15 novembre 2015 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.

I – Nombre et nature des observations reçues

13 avis au total ont été transmis : 6 avis de professionnels, 1 avis d'une fédération nationale interprofessionnelle, 6 de particuliers.

II – Synthèse des observations reçues

- 12 observations sur la délimitation des zones et la dispersion de l'organisme nuisible : complexité du dispositif de dérogation sur 20 mètres et possibilité de transmission sur 50 mètres.
- 11 observations sur la définition des notions : Concerne notamment les notions d'alignement de platanes, de gestion différenciée de l'éradication et d'organisme à vocation sanitaire.
- 10 observations sur les mesures techniques relatives à la mise en œuvre des mesures d'éradication : période d'abattage des arbres, gestion des déchets, produits fongicides recommandés, etc.
- 6 observations sur le périmètre de sécurité autour des platanes contaminés : difficultés liées à la mise en œuvre de ce dispositif.
- 5 observations sur l'interdiction de plantation de platane dans les zones infectées : impossibilité de déroger à cette interdiction concernant le Platanor® et délai de rémanence de l'organisme dans les sols.
- 3 observations sur les délais de mise en œuvre des mesures d'éradication : délais trop courts ou trop longs.
- 2 observations sur les mesures de destruction d'office : application difficile dans certains cas.
- 2 observations sur les délais encadrant l'expérimentation : un délai de 2 ans est court pour juger de l'efficacité d'un traitement.
- 1 observation sur la production et la vente de platanes : notion de lieu de production large ; question sur possibilité de cultiver dans les zones infectées et sous quel délai.

III – Observations du public dont il a été tenu compte

Les définitions et leur articulation ont été simplifiées, en supprimant les mentions liées aux alignements de platanes et à la gestion différenciée de l'éradication.

La délimitation des zones a été clarifiée en prévoyant un cas général et des possibilités de dérogations encadrées.

La formulation des mesures d'éradication a été simplifiée pour plus de clarté.

L'interdiction de planter des platanes dans des zones infectées est générale compte tenu d'une suspicion de sensibilité sur les variétés Platanor®. L'interdiction de replantation correspond au délai de rémanence de l'organisme dans le sol établi à 10 ans.

Les dispositions spécifiques applicables aux sites de production de platanes transposent la réglementation de l'Union européenne qui prévoit l'application des mesures sur le lieu de production.